



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Aménagement de la tâche à l'EDA

Entente nationale 2020-2023

Septembre 2022

# Objectif de présentation

Présenter les modifications apportées à l'Entente nationale 2020-2023 quant à l'aménagement de la tâche à l'éducation des adultes.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Les fondements qui ont guidé les changements

- ▶ Reconnaître votre professionnalisme;
- ▶ Reconnaître votre autonomie professionnelle;
- ▶ Ne pas augmenter ou alourdir votre tâche;
- ▶ Éviter certains conflits au sujet de la tâche.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Grands changements

- ▶ La présence des 32 heures à l'école est passée à une moyenne de 30 heures par semaine à l'école (2 heures par semaine, en moyenne, peuvent être effectuées au lieu et au moment déterminé par l'enseignante ou l'enseignant);
- ▶ La distinction entre la tâche et l'horaire;
- ▶ Seules les activités récurrentes de la tâche apparaissent à l'horaire;
- ▶ L'obligation d'une consultation annuelle des enseignantes et enseignants sur toutes les activités professionnelles autres que les cours et leçons et sur le temps nécessaire pour les réaliser (sur une base annuelle);
- ▶ La mise en place d'un mécanisme de résolution des difficultés.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Éducation des adultes

## Avant

- ▶ Tâche éducative (TÉ)
- ▶ Travail au lieu assigné (TLA)
- ▶ Travail de nature personnelle (TNP)

## À partir de 2022-2023

- ▶ Tâche éducative (TÉ)
- ▶ Autres tâches professionnelles (ATP)
  - Travail au lieu assigné (TLA)
  - Travail de nature personnelle (TNP)
    - 10 rencontres collectives
  - Journées pédagogiques



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Semaine régulière de travail

- ▶ La semaine régulière de travail est de 5 jours du lundi au vendredi et comporte en moyenne 32 heures de travail à l'école (ou l'équivalent de 1 280 heures annuellement).
- ▶ Malgré ce qui précède, l'enseignant doit être présent à l'école en moyenne 30 heures par semaine (ou l'équivalent de 1 200 heures annuellement).



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Semaine régulière de travail

2 composantes :

- ▶ Tâche éducative (hebdomadaire et annuelle)
- ▶ Autres tâches professionnelles (annuelle)



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Répartition des heures annuelles pour les enseignants de l'EDA

Composantes	Activités professionnelles	Nombre d'heures annuelles
Tâche éducative (TÉ)	Cours et leçons	20 heures semaine en moyenne
	<b>Sous-total TÉ</b>	<b>800 heures par année</b>
Autres tâches professionnelles (ATP)	Autres activités professionnelles	7h /semaine
	Journées pédagogiques (JP)	32 heures/ année
	Travail personnel (TP)	5h /semaine
	<b>Sous-total ATP</b>	<b>480 heures par année</b>
<b>Total des heures annuelles</b>		<b>1280 h</b>



# Semaine régulière de travail

## La tâche éducative (TÉ)



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Semaine régulière de travail - TÉ

## Tâche éducative (cours et leçons)

- ▶ 20 heures (en moyenne) par semaine pour l'enseignant à temps plein à l'EDA (cours et leçons);
  - ▶ Ces heures sont assignées par la direction de l'école;
  - ▶ Ces heures sont inscrites à l'horaire;
  - ▶ Il s'agit d'une moyenne du temps de TÉ des enseignants à temps plein. Il peut donc y avoir une variation d'un enseignant à l'autre.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Semaine régulière de travail - TÉ

Les autres éléments, de la tâche éducative:

- ▶ L'accueil et des déplacements.
- ▶ Ces heures sont assignées Activités étudiantes;
- ▶ Encadrement;
- ▶ Récupération;
- ▶ Surveillance autre que celle de par la direction de l'école.

Dans le cas où l'activité est récurrente, les heures sont inscrites à l'horaire.

Si l'activité n'est pas récurrente, par exemple des récupérations flottantes, le temps est annualisé et non inscrit à l'horaire.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Des questions ?

Éducation des adultes			
Cours et leçons		Autres tâches professionnelles	
Cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité <sup>1</sup> requis par le centre de service	+	7 heures en moyenne 280 heures (ATP)	=
		+	
		5 heures en moyenne 200 heures <sup>2</sup> (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	
=		=	
20 heures <sup>3</sup> en moyenne 800 heures <sup>1</sup> annuellement		12 heures en moyenne 480 heures annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Semaine régulière de travail

## Les autres tâches professionnelles (ATP)



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

## Semaine régulière de travail - ATP

- ▶ 12 heures par semaine (ou l'équivalent sur de 480 heures annuellement) pour l'enseignant de l'EDA.
  - ▶ 7 heures en moyenne par semaine (ou l'équivalent de 280 heures annuellement)
  - ▶ 32 heures annuellement pour les journées pédagogiques;
  - ▶ 5 heures en moyenne par semaine (ou l'équivalent de 200 heures annuellement) déterminé par l'enseignante ou l'enseignant dans les moments non déjà déterminés par la direction du centre
    - ▶ Inclus les 10 rencontres collectives;
    - ▶ 80 heures sont effectuées au lieu déterminé par l'enseignant.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Semaine régulière de travail - ATP

## ▶ Exemples d'ATP:

- ▶ Responsabilités ou projets confiés par la direction du centre;
- ▶ Les réunions et les rencontres;
- ▶ Les échanges, suivis et communications;
- ▶ Les activités de formation;
- ▶ La participation aux comités conventionnés et non conventionnés;
- ▶ La préparation;
- ▶ La planification, la correction et les autres activités professionnelles



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Semaine régulière de travail - ATP

- ▶ Les particularités de l'entente locale (11-10.05):
  - ▶ 80 heures par année pour l'accueil et les déplacements et l'accomplissement des tâches prévues à l'alinéa 7 de la clause 11-10.02;
  - ▶ Un minimum de 10 heures par années pour assurer le suivi pédagogique relié à sa spécialité en regard de l'application de la clause 11-10.04 F);
  - ▶ À moins d'entente différente avec l'enseignant, le centre de services tend à placer ses heures de travail sur deux plages horaires consécutives;
  - ▶ La remise des notes à la fin de chaque sigle de cours ne peut être exigée avant la cinquième journée ouvrable suivant l'évaluation.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA



## Semaine régulière de travail - ATP-TP

- ▶ L'enseignant se voit reconnaître 5 heures par semaine (ou l'équivalent de 200 heures annuellement) durant lesquelles il détermine le travail personnel à accomplir.
- ▶ Il lui revient de déterminer les moments pour l'accomplissement de ce travail, parmi ceux laissés libres par le centre de services ou la direction de l'école.
- ▶ Ces heures peuvent s'effectuer pendant la période de repas prévue à la clause 11-10.05 C) de notre EL, mais seulement pour la portion excédant 30 minutes.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Semaine régulière de travail - ATP - TP

- ▶ Sont comprises dans ces heures :
  - ▶ 2 heures par semaine en moyenne (80 heures annuellement), effectuées au lieu déterminé par l'enseignant;
  - ▶ le temps requis pour les 10 rencontres collectives



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Des questions ?

Éducation des adultes			
Cours et leçons		Autres tâches professionnelles	
Cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité <sup>1</sup> requis par le centre de service	+	7 heures en moyenne 280 heures (ATP)	=
		+	
		5 heures en moyenne 200 heures <sup>2</sup> (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	
=		=	
20 heures <sup>3</sup> en moyenne 800 heures <sup>1</sup> annuellement		12 heures en moyenne 480 heures annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

## Semaine régulière de travail - Variation

- ▶ Les heures de travail peuvent varier en durée d'une semaine à l'autre. Cette variation accorde à l'enseignante ou l'enseignant la souplesse nécessaire au courant de l'année pour accomplir les activités professionnelles au moment jugé opportun.
- ▶ Ainsi, certaines activités prévues à la tâche de l'enseignante ou l'enseignant, tel le suivi pédagogique relié à la spécialité lors de certaines périodes, des rencontres, certains comités ou autres, peuvent entraîner une variation des heures de la semaine de travail. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant d'ajuster au besoin ses heures de travail au centre, et ce, dans le respect de sa tâche annuelle.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Des questions ?

Éducation des adultes			
Cours et leçons		Autres tâches professionnelles	
Cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité <sup>1</sup> requis par le centre de service	+	7 heures en moyenne 280 heures (ATP)	=
		+	
		5 heures en moyenne 200 heures <sup>2</sup> (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	
=		=	
20 heures <sup>3</sup> en moyenne 800 heures <sup>1</sup> annuellement		12 heures en moyenne 480 heures annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

## Semaine régulière de travail - Horaire

- ▶ La direction de l'école établit, pour chaque enseignant, un horaire de travail. Seules les activités professionnelles qui nécessitent une présence récurrente (à tous les cycles) de l'enseignant sont fixées à son horaire.
- ▶ Ainsi, les autres activités professionnelles prévues à la tâche ne nécessitant pas une présence récurrente de l'enseignante ou l'enseignant, à un moment précis dans l'horaire, ne sont pas fixées à l'horaire de travail comme le suivi pédagogique relié à la spécialité requis par le centre de services, des comités, des rencontres, etc. Il revient à l'enseignante ou l'enseignant de déterminer les moments de leur accomplissement à l'intérieur de l'amplitude hebdomadaire de 35 heures, à moins que sa présence soit requise par la direction du centre (clause11-10.04 C)).



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

## Semaine régulière de travail - Horaire

- ▶ Malgré le paragraphe précédent, la direction du centre ou l'équipe enseignante peut placer à l'agenda de l'année de travail certaines réunions ou rencontres qui ne se tiennent pas sur une base récurrente hebdomadaire.
- ▶ Tout en respectant les nombres d'heures sur une base annuelle, la direction du centre peut, au besoin, requérir la présence de l'enseignante ou l'enseignant à un moment précis de la semaine pour répondre à des besoins ponctuels ou permanents moyennant un préavis raisonnable dans le respect de l'amplitude hebdomadaire.
- ▶ Considérant l'absence d'obligation pour l'enseignant de fixer à son horaire tous les moments pour l'accomplissement de ses activités professionnelles, les moments sans assignation à son horaire, et ce, même durant les pauses ou les récréations des élèves, ne peuvent aucunement être qualifiés de pauses pour l'enseignant ni de moments où celle-ci ou celui-ci attend qu'on lui donne du travail.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Semaine régulière de travail

## En résumé

- ▶ Travailler 1 280 heures par année, en moyenne 32 heures par semaine;
- ▶ Être présent à l'école 1200 heures par année, en moyenne 30 heures par semaine;
- ▶ Variation d'une semaine à l'autre.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA



# Des questions ?

Éducation des adultes			
Cours et leçons		Autres tâches professionnelles	
Cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité <sup>1</sup> requis par le centre de service	+	7 heures en moyenne 280 heures (ATP)	=
		+	
		5 heures en moyenne 200 heures <sup>2</sup> (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	
=		=	
20 heures <sup>3</sup> en moyenne 800 heures <sup>1</sup> annuellement		12 heures en moyenne 480 heures annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Confection de la tâche annuelle

## ► Étape 1 : Consultation collective (CPE)

- Sur les activités de la tâche éducative et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
  - À l'exclusion des cours et leçons;
- Sur les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante et le temps nécessaire à la réalisation de chacune d'entre elles sur une base annuelle;
  - Excluant le travail personnel à accomplir déterminé par l'enseignant.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Confection de la tâche annuelle

## ► Étape 2 : Consultation individuelle

- Sur les activités de la tâche éducative (autres que les activités de cours et leçons);
- Sur les autres tâches professionnelles inhérentes à la fonction enseignante.

\*Le tout au plus tard le 15 octobre.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Des questions ?

Ligne du temps<sup>1</sup> de la consultation

## Les étapes de la consultation

▪ Répartition des fonctions et responsabilités (clause 11-7.14 D))

▪ **Étape 1 : Consultation collective** via l'organisme de participation des enseignantes et enseignants au niveau du centre sur les **différentes activités professionnelles** autres que les cours et leçons et le **temps prévu** pour les réaliser (clause 11-10.01 A))

▪ **Étape 2 : Consultation individuelle** des enseignantes et enseignants menant à **l'établissement de la tâche annuelle** par la direction du centre (clause 11-10.03 A) 2))

▪ Attribution à l'enseignante ou l'enseignant de:  
› sa tâche annuelle  
› son horaire de travail (clause 11-10.03 A) 2))



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

*<sup>1</sup>La ligne du temps exclut la période estivale.*

# Le mécanisme de résolution des difficultés

# Le mécanisme de résolution des difficultés

## *Le rôle*

Le rôle de ce mécanisme est d'assurer une application harmonieuse des dispositions relatives à la tâche en tentant de prévenir ou de résoudre les difficultés de mise en œuvre.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Le mécanisme de résolution des difficultés

*Quoi faire en cas de difficulté ?*

- ▶ Étape 1: Discussions entre l'enseignant\* et la direction ou du CSS.
- ▶ Étape 2: L'enseignant\* informe le SEHY et le CSS, par courriel, de la problématique en expliquant la situation.

*\*Si la situation problématique se produit lors de la consultation du CPE, celui-ci doit désigner un de leurs membres (CPE) afin de déposer la demande auprès du SEHY et du CSS.*



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Le mécanisme de résolution des difficultés

## *Formation du comité*

Après la réception du courriel de l'enseignant, le SEHY et le CSS doivent former le comité prévu à la clause 11-10.13 de l'entente nationale.

- ▶ Le comité est formé d'un maximum de 2 représentants du SEHY et 2 représentants du CSSVDC;
- ▶ À moins de circonstances exceptionnelles, le comité se réunit dans les 5 jours qui suivent la réception d'une demande;
- ▶ Les parties s'échangent les informations pertinentes aux fins de leurs discussions.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA



# Le mécanisme de résolution des difficultés

## *Le comité*

- ▶ Les mandats du comité sont:
  - ▶ d'analyser la situation soumise;
  - ▶ de demander des informations complémentaires, s'il le juge nécessaire;
  - ▶ de faire des recommandations au CSS afin de résoudre les difficultés.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Le mécanisme de résolution des difficultés

## *Décision du CSS*

À la suite de la réception des recommandations du comité, le CSS transmet sa décision par écrit au comité, à la direction de l'école et à l'enseignant concerné.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Le mécanisme de résolution des difficultés

*Qu'arrive-t-il en cas de désaccord ?*

1- Le syndicat peut déposer un grief;

- ▶ Toutefois, à moins d'entente entre le SEHY et le CSS, le grief ne pourra pas être fixé à l'arbitrage avant d'avoir fait appel au mécanisme de résolution des difficultés;
- ▶ Si la situation est soumise au Comité national de concertation (CNC), le grief ne pourra pas être fixé à l'arbitrage avant la fin de ce processus.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Le mécanisme de résolution des difficultés

*Qu'arrive-t-il en cas de désaccord ?*

## 2- Le comité national de concertation (CNC)

- ▶ Le SEHY peut aussi décider de référer la situation au CNC peu importe si un grief a été déposé ou non;
- ▶ Le CNC peut décider de faire appel à un médiateur afin d'accompagner les parties locales (SEHY et CSS).



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Des questions ?

Éducation des adultes			
Cours et leçons		Autres tâches professionnelles	
Cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité <sup>1</sup> requis par le centre de service	+	7 heures en moyenne 280 heures (ATP)	=
		+	
		5 heures en moyenne 200 heures <sup>2</sup> (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	
=		=	
20 heures <sup>3</sup> en moyenne 800 heures <sup>1</sup> annuellement		12 heures en moyenne 480 heures annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

## Qu'arrive-t-il s'il y a un dépassement de la tâche éducative ?

- ▶ Lorsque des heures supplémentaires de tâche éducative sont assignées par le CSS ou la direction d'école, l'enseignant concerné a droit à:
  - ▶ une compensation en temps en cours d'année;  
ou
  - ▶ une compensation monétaire lors du prochain versement de paie le permettant;  
ou
  - ▶ une compensation monétaire lors du dernier versement de paie de l'année scolaire en cause.



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Des questions ?

Éducation des adultes			
Cours et leçons		Autres tâches professionnelles	
Cours et leçons et le suivi pédagogique relié à la spécialité <sup>1</sup> requis par le centre de service	+	7 heures en moyenne 280 heures (ATP)	=
		+	
		5 heures en moyenne 200 heures <sup>2</sup> (ATP) de travail personnel déterminé par l'enseignante ou l'enseignant	
=		=	
20 heures <sup>3</sup> en moyenne 800 heures <sup>1</sup> annuellement		12 heures en moyenne 480 heures annuellement	32 heures en moyenne par semaine dont 30 heures en moyenne par semaine au centre 1 280 heures annuellement



SYNDICAT DE L'ENSEIGNEMENT DE LA HAUTE-YAMASKA

# Questions?

Écrivez-moi à l'adresse [alinalaverriere@sehy.qc.ca](mailto:alinalaverriere@sehy.qc.ca)

